

RÉCLAMER LA DÉDUCTION POUR MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES GENS DE MÉTIER

Les Syndicats des métiers de la construction du Canada sont fiers d'avoir obtenu l'équité fiscale pour les travailleurs des métiers spécialisés grâce à la Déduction fiscale pour la mobilité de la main-d'œuvre (DMMO). Lorsque vous produirez votre déclaration de revenus de 2022, vous pourrez, en vertu de cette nouvelle disposition, réclamer jusqu'à 4 000 \$ par année en frais de déplacement et de réinstallation temporaire admissibles pour les gens de métier et les apprentis admissibles, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ADMISSIBILITÉ

Aux fins de cette déduction, un particulier admissible serait une personne de métier ou un apprenti qui:

- Effectue un déménagement temporaire qui lui permet d'obtenir ou de conserver un emploi
- Les fonctions exercées par le contribuable sont de nature temporaire dans le cadre d'une activité de construction à un lieu de travail particulier
- Résidait habituellement avant la réinstallation dans une résidence au Canada et, pendant la période de réinstallation, dans un logement temporaire au Canada près de ce lieu de travail.
- Le logement temporaire doit être situé à au moins 150 kilomètres du lieu de travail particulier par rapport à la résidence ordinaire ;
- Le lieu de travail particulier doit être situé au Canada, et ;
- La réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

RÉINSTALLATION TEMPORAIRE

Vous devez conserver des registres pour chaque année où vous demandez des frais de réinstallation temporaire admissibles. Selon le cas, ces registres peuvent comprendre les éléments suivants :

- Le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire ;
- Le lieu de travail donné doit se trouver au Canada ; et
- La réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles seraient des montants raisonnables associés aux dépenses engagées pour :

- un relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos reçus et des éventuels chèques annulés
- les talons des billets de transport
- les factures
- les contrats de location
- tout relevé mensuel de carte de crédit
- un relevé du nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année fiscale dans le cadre de votre déménagement temporaire.

Vous n'avez pas besoin d'envoyer vos registres ou reçus avec votre déclaration de revenus et de prestations, mais conservez-les au cas où l'ARC demanderait à les voir. Si vous ne conservez pas les renseignements nécessaires, l'ARC peut réduire votre demande. Pour obtenir des réponses aux questions fréquemment posées, visitez buildingtrades.ca.

DÉCLARER L'AIDE SUR VOS IMPÔTS

Le DMMO peut être réclaté sur votre déclaration de revenus et de prestations et réduira votre revenu d'emploi. Il peut être calculé sur le [formulaire T777](#), État des dépenses d'emploi, que [vous trouverez ici](#).

Pour en savoir plus, [visitez Canada.ca](http://Canada.ca).

